

# Fiche 1

## La personnalité juridique des personnes physiques

### ► Les objectifs de la fiche :

- Connaître la définition de la personnalité juridique, ses attributs et sa durée

#### Références jurisprudentielles

- Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 déc. 1985, n° 84-14.328 ; *Bull. civ. I*, n° 339 ;
- Cass. ass. plén., 29 juin 2001, n° 99-85.973 ; *Bull. A. P.* n° 8 ;
- CEDH 8 juill. 2004, Vo c/ France, Req. n° 53924/00, D. 2004, p. 2456, note J. Pradel ;
- Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 déc 1999, n° 97-15.756 ; *Bull. civ. I*, n° 345 ; D. 2000, p. 372, obs. B. Beignier ;
- Cass. 1<sup>re</sup> civ., 16 sept. 2010, n° 09-67.456 ; *Bull. civ. I*, n° 174.

### 1. Définition et attributs de la personnalité juridique

La personnalité juridique est l'aptitude à être titulaire de droits et assujetti à des obligations. Elle est reconnue à tous les êtres humains et à eux seuls (pas aux animaux, v. fiche n° 15, cas pratique). Elle confère des attributs :

- le patrimoine ;
- les éléments d'identification de la personne physique :
  - l'état civil,
  - le nom,
  - le domicile,
  - la nationalité ;
- la capacité juridique ;
- la protection des droits de l'homme ;
- les droits de la personnalité.

### 2. Moment de l'apparition de la personnalité juridique

*En principe*, la personnalité juridique commence à la naissance. La naissance ne suffit pas. Il faut que l'enfant soit né vivant (l'enfant mort-né n'est pas une personne juridique ; sur l'acte d'enfant sans vie, v. art. 79-1 C. civ.) et viable, c'est-à-dire capable de vivre durablement. Celui qui conteste la viabilité doit prouver son absence. L'acquisition de la personnalité est indépendante de la déclaration de naissance auprès de l'officier d'état civil.

Selon l'adage *infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur*, l'enfant est réputé né chaque fois que son intérêt l'exige. *Par exception*, la personnalité juridique rétroagit au jour de la conception de l'enfant dès lors qu'il naît vivant et viable et qu'il y va de son intérêt. Sans être consacrée par un texte général, la loi retient cette

règle dans des textes spéciaux (par ex. en matière de succession et donation, art. 725 et 906 C. civ.). La Cour de cassation l'a érigée en principe général du droit (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 déc. 1985). La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du 300<sup>e</sup> au 180<sup>e</sup> jour inclusivement avant la naissance, au moment qui lui est le plus favorable (art. 311 C. civ.). La preuve contraire peut combattre ces présomptions.

### 3. L'embryon et le fœtus

L'embryon et le fœtus n'ont pas la personnalité juridique (v. not. art. 16 C. civ.). S'il existe un certain nombre de règles bioéthiques protégeant l'embryon et le fœtus, pour autant aucune ne leur confère un véritable statut juridique. La Cour de cassation, se fondant sur le principe de légalité criminelle et celui d'interprétation stricte de la loi pénale, refuse d'étendre l'incrimination d'homicide par imprudence « au cas de l'enfant à naître dont le régime relève de textes particuliers sur l'embryon et le fœtus » (Cass. ass. plén., 29 juin 2001). La CEDH a jugé (8 juill. 2004), quant à elle, qu'il n'est ni souhaitable, ni même possible actuellement de répondre à la question de savoir si l'enfant à naître est une personne au sens de l'article 2 de la CESDHLF (droit à la vie).

### 4. Moment de la perte de la personnalité juridique

La loi du 31 mai 1854 ayant aboli la mort civile qui frappait les condamnés à une peine perpétuelle, la personnalité ne peut plus se perdre avant le décès. C'est la mort biologique de la personne, médicalement constatée, qui entraîne la perte de la personnalité. En matière de protection de la vie privée (v. fiche n° 4), la Cour de cassation a pu juger que « le droit d'agir pour le respect de la vie privée s'éteint au décès de la personne concernée, seule titulaire de ce droit » (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 déc. 1999). Il est possible toutefois de voir une certaine survivance de la personnalité après la mort, à travers le respect dû à sa volonté. Ainsi en va-t-il, par exemple, des dispositions testamentaires par lesquelles le testateur aura disposé de tout ou partie de ses biens pour le temps où il n'existera plus (art. 895 C. civ.) ou encore de sa volonté émise quant aux conditions de ses funérailles (loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles). Elle doit être respectée sous peine de sanction pénale (art. 433-21-1 C. pén.).

Par ailleurs, selon l'article 16-1-1 du Code civil (loi 19 déc. 2008) : « Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à la crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ». La Cour de cassation a jugé que l'exposition de cadavres à des fins commerciales méconnaissait cette exigence (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 16 sept. 2010). L'atteinte à l'intégrité du cadavre est pénalement sanctionnée (art. 225-17 C. pén.).

## Les indispensables

- **Personnalité juridique** : aptitude à être titulaire de droits et d'obligations. Tous les êtres humains et seuls eux ont la personnalité juridique.
- **Attributs de la personnalité juridique** : patrimoine, éléments d'identification de la personne, capacité juridique, protection des droits de l'homme et droits de la personnalité.
- **Commencement de la personnalité juridique, le principe** : c'est la naissance qui confère la personnalité juridique, à la condition que l'enfant soit né vivant et viable.
- **Commencement de la personnalité juridique, l'exception** : chaque fois que l'intérêt de l'enfant l'exige, la personnalité juridique rétroagit au jour de la conception de l'enfant dès lors qu'il naît vivant et viable.
- ***Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur*** : adage selon lequel l'enfant est réputé né chaque fois que son intérêt l'exige.
- **Date de la conception de l'enfant** : l'enfant est présumé conçu pendant la période qui s'étend du 300<sup>e</sup> au 180<sup>e</sup> jour inclusivement avant la naissance, au moment qui lui est le plus favorable.
- **Embryon et fœtus** : l'embryon et le fœtus n'ont pas la personnalité juridique. Ils bénéficient toutefois d'une protection particulière au titre d'êtres humains.
- **Moment de la perte de la personnalité juridique** : la personnalité juridique prend fin avec la mort biologique de la personne.
- **Traces de survivance de la personnalité après la mort** : la volonté du défunt doit être respectée (par ex. respect de ses dispositions testamentaires ou des conditions de ses funérailles).
- **Article 16-1-1 C. civ.** : cet article prévoit le respect du corps humain même après la mort.

## Cas Pratique

M. Lenoir a adhéré, le 2 janvier 2007, à une police d'assurance de groupe souscrite par son employeur pour ses employés. Elle prévoit, en cas de décès, le paiement d'un capital d'un montant de 150 % du salaire, majoré de 40 % par enfant à charge vivant au foyer de l'assuré. La majoration du capital décès est destinée à favoriser l'entretien des enfants. M. Lenoir a désigné comme bénéficiaires son épouse, Diwata, et, à défaut, ses enfants. M. Lenoir décéda le 15 juin 2008. Le 8 août 2008, M<sup>me</sup> Lenoir mit au monde un garçon, Gustave. L'assureur a réglé la somme correspondant au 150 % du salaire de base, mais il a refusé de tenir compte de Gustave qui n'était pas né au moment de la réalisation du risque. Après avoir réclamé en vain la garantie de l'assureur, M<sup>me</sup> Lenoir l'a assigné en paiement de la somme correspondant à la majoration de 40 %.

Quelques années plus tard, Diwata rencontre M. Mesnier. Ils se marient et décident d'avoir un enfant. Enceinte de 8 mois, Diwata Mesnier est heurtée par un véhicule. Elle ne sera pas blessée, en revanche, elle perdra, des suites du choc, le bébé qu'elle portait. Elle porte plainte du chef d'homicide involontaire contre l'automobiliste. L'incapacité de M. Mesnier à faire le deuil de ce bébé et de sérieuses difficultés professionnelles le conduisent à se donner la mort. C'est Diwata qui découvrira le corps de M. Mesnier. Sur la table du salon, il lui a laissé une lettre dans laquelle il mentionne ses dernières volontés. Il souhaite des funérailles religieuses et être incinéré. M<sup>me</sup> Mesnier ne peut se résoudre à l'idée que son époux puisse partir en fumée. Les funérailles seront donc religieuses, mais elle passera outre sa volonté d'incinération. M. Mesnier sera inhumé aux côtés de son père.

► **Envisagez les suites des actions judiciaires et demandez-vous si M<sup>me</sup> Mesnier pouvait agir comme elle l'a fait concernant les funérailles de son époux.**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Corrigé

Le cas pose différentes questions liées à la personnalité juridique. La personnalité juridique, définie comme étant l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations, est reconnue à chaque être humain. Envisageons successivement les trois situations.

**L'action judiciaire relative au contrat d'assurance-décès.** M<sup>me</sup> Lenoir a assigné l'assureur pour obtenir la majoration que le contrat d'assurance-décès prévoit en cas d'enfant à charge vivant au foyer de l'assuré. L'assureur a refusé de lui verser au motif qu'au moment de la réalisation du risque c'est-à-dire au moment du décès de l'assuré, M. Lenoir, son fils Gustave n'était pas né. En effet, le décès a lieu le 15 juin 2008 et la naissance le 8 août 2008. Pour savoir si M<sup>me</sup> Lenoir peut obtenir gain de cause, il faut s'interroger sur le moment de l'acquisition de la personnalité juridique. En principe, c'est la naissance qui confère la personnalité juridique à condition que l'enfant soit né vivant et viable. Toutefois, la personnalité juridique rétroagit au jour de la conception de l'enfant dès lors qu'il naît vivant et viable et qu'il y va de son intérêt. La Cour de cassation, dans un arrêt du 10 décembre 1985, a érigé en principe général du droit « le principe selon lequel l'enfant conçu est réputé né chaque fois qu'il y va de son intérêt ». Sur le fondement de la naissance, Gustave n'avait pas la personnalité juridique au moment de la réalisation du risque, Gustave n'étant pas né au moment du décès de son père. Se pose donc la question de savoir si la fiction peut jouer. Gustave est né vivant et viable et il y va de son intérêt que la majoration du capital décès, prévue lorsqu'il existe des enfants à charge, soit versée puisqu'elle a pour objectif de faciliter l'entretien de ces enfants, en l'occurrence de Gustave. Reste à déterminer la date de conception. L'article 311 du Code civil prévoit que l'enfant est présumé conçu pendant la période qui s'étend du trois-centième au cent-quatre-vingtième jour, inclusivement, avant la date de sa naissance, au moment qui lui est le plus favorable. Gustave est donc présumé conçu entre six et dix mois avant le 8 août 2008, donc inéluctablement avant le 15 juin 2008, date du décès de son père. Dès lors au moment de la réalisation du risque, en se conformant au principe selon lequel l'enfant conçu est réputé né chaque fois qu'il y va de son intérêt, Gustave est réputé né. Par conséquent, M<sup>me</sup> Lenoir doit pouvoir obtenir satisfaction.

**L'action judiciaire relative au décès du fœtus.** Enceinte de huit mois, M<sup>me</sup> Mesnier a été heurtée par un véhicule et, des suites du choc, a perdu le bébé qu'elle portait. Elle a porté plainte du chef d'homicide involontaire contre l'automobiliste.

Se pose la question de savoir s'il risque d'être condamné. La Cour de cassation a eu à connaître des affaires relatives au décès de l'enfant à naître. Elle a donc été amenée à se demander si l'incrimination de l'homicide involontaire pouvait être appliquée à une telle hypothèse. Sans se fonder explicitement sur la personnalité, mais sur le principe de la légalité criminelle et celui de l'interprétation stricte de la loi pénale, sa réponse a toujours été négative. Ainsi, dans un arrêt d'assemblée plénière du 29 juin 2001, a-t-elle jugé que l'incrimination d'homicide involontaire ne pouvait pas être « étendue au cas de l'enfant à naître dont le régime relève de textes particuliers sur l'embryon ou le fœtus ». L'application de l'homicide involontaire est donc limitée à l'enfant né, le fœtus ne bénéficie pas de cette protection pénale. Par conséquent, l'automobiliste ne devrait pas être condamné.

**Les funérailles et le respect de la volonté du défunt.** M. Mesnier s'est suicidé et a laissé ses dernières volontés dans une lettre à l'attention de son épouse: il souhaite des funérailles religieuses et être incinéré. Les funérailles seront effectivement religieuses, mais M<sup>me</sup> Mesnier fera inhumer son époux auprès de son père. M<sup>me</sup> Mesnier pouvait-elle agir ainsi et passer outre la volonté du défunt? La personnalité juridique se perd lors de la mort biologique de l'individu. Malgré ce principe, il est possible de voir une certaine survivance de la personne après la mort puisque la volonté du défunt doit être respectée. Ainsi, en matière de funérailles, chacun est libre d'en prévoir ses conditions (loi du 15 novembre 1887) et ces dernières doivent être respectées. Le droit pénal offre une protection à la volonté du défunt puisque l'article 433-21-1 du Code pénal sanctionne toute personne qui donne aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt dès lors qu'elle en avait connaissance. Alors que M. Mesnier souhaitait être incinéré, M<sup>me</sup> Mesnier l'a fait inhumer auprès de son père. Elle connaissait pourtant la dernière volonté de son époux puisqu'il lui avait laissé une lettre le mentionnant. M<sup>me</sup> Mesnier n'est donc pas à l'abri de poursuites pénales, n'ayant pas sciemment respecté la volonté de son époux concernant le mode de sépulture.

## Fiche 2

# Le régime juridique des droits de la personnalité

### ► Les objectifs de la fiche

- Connaître les caractères et les sanctions des droits de la personnalité

#### Références jurisprudentielles

- Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 mai 2000, n° 98-14.610 ; *Bull. civ. I*, n° 167 ;
- Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 déc. 1999, n° 97-15.756 ; *D.* 2000, p. 372 ; *JCP* 2000, II, 10241 ;
- Cass. 1<sup>re</sup> civ., 22 oct. 2009, *D.* 2009, p. 2612 ; *RTD civ.* 2010, p. 79 ;
- Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 nov. 1996, n° 94-14.798 ; *D.* 1997, p. 403 ;
- Cass. 1<sup>re</sup> civ., 20 déc. 2000, n° 98-13.875 ; *D.* 2001, p. 885 ;
- CEDH 18 mai 2004, req. n° 58148/00, *Sté Plon c/ France*, *D.* 2004, p. 1838 ; *RTD civ.* 2004, p. 483.

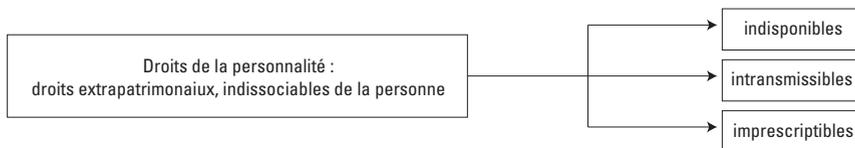
### 1. Définition

Les droits de la personnalité peuvent se définir comme l'ensemble des prérogatives inhérentes à la personne humaine et qui expriment sa personnalité. Ils recouvrent, selon une distinction classique, le droit au respect de l'intégrité physique et de l'intégrité morale (droit au respect de la vie privée, droit à l'image, droit à l'honneur...).

### 2. Caractères

Les droits de la personnalité sont des droits extrapatrimoniaux, attachés à la personne. Ils sont :

- **indisponibles** : son titulaire ne peut ni les céder, ni y renoncer. Les créanciers du titulaire ne peuvent pas les saisir. Toutefois, le titulaire peut autoriser, à titre gratuit ou onéreux, un tiers à porter atteinte à ses droits de la personnalité. Le bénéficiaire de l'autorisation, expresse et spéciale, ne doit pas en abuser. Ainsi, en matière de protection de l'image, la Cour de cassation a-t-elle jugé que la publication de photographies devait respecter la finalité visée dans l'autorisation donnée par le titulaire des droits (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 mai 2000) ;
- **intransmissibles** : ils ne se transmettent pas aux héritiers et s'éteignent au décès de leur titulaire. Le droit au respect de la vie privée s'éteint au décès de la personne concernée seule titulaire de ce droit (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 déc. 1999). Les proches d'une personne peuvent s'opposer à la reproduction de son image après son décès que s'ils éprouvent un préjudice personnel établi, déduit le cas échéant d'une atteinte à la mémoire ou au respect dû au mort (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 22 oct. 2009) ;
- **imprescriptibles** : ils ne se perdent pas par le non-usage.

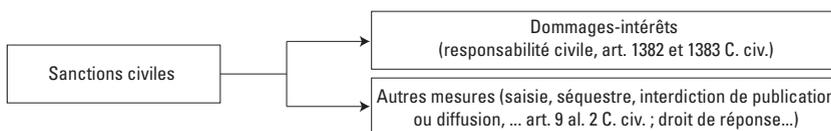


Les droits de la personnalité sont insusceptibles d'évaluation pécuniaire. Leur atteinte peut cependant occasionner l'octroi de dommages-intérêts.

### 3. Sanctions civiles

La responsabilité civile, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil (preuve de la faute, du préjudice et du lien de causalité), peut réparer l'atteinte aux droits de la personnalité. De surcroît, selon la jurisprudence, toute atteinte aux droits de la personnalité peut être sanctionnée par l'article 9 al. 2 du Code civil, en dépit des termes de ce texte qui ne mentionnent expressément que l'atteinte à l'intimité de la vie privée. La seule constatation de l'atteinte ouvre droit à réparation (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 nov. 1996). Sur le fondement de l'article 9, le juge peut, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures telles que séquestre, saisie et autres, propres à faire cesser une telle atteinte (mesures ordonnées en référé, s'il y a urgence, caractérisée par « la seule constatation d'une atteinte aux droits de la personne », Cass. 1<sup>re</sup> Civ., 20 déc. 2000). Ces mesures doivent être proportionnelles : il faut concilier les droits de la personnalité avec, notamment, la liberté d'expression. La CEDH veille au respect de cette proportionnalité. La France a été condamnée pour violation du droit à la liberté d'expression en prononçant une interdiction définitive de diffusion d'un livre violant le secret médical (CEDH 18 mai 2004).

Une personne mise en cause dans la presse ou dans une communication audiovisuelle ou en ligne dispose d'un droit de réponse (L. 29 juill. 1881, art. 13 ; L. n° 72-553, 3 juill. 1972, art. 8 ; L. n° 2004-575, 21 juin 2004, art. 6 IV).



### 4. Sanctions pénales

Des incriminations sanctionnent les atteintes aux droits de la personnalité. Le Code pénal consacre, entre autres, un chapitre « aux atteintes à la personnalité » (Livres II, Titre II, chap. VI). Sont pénalement protégés la vie privée (art. 226-1), le secret professionnel (art. 226-13) ou des correspondances (art. 226-15)...